

FORMULE 6
RENONCIATION AU PARTAGE DE LA PENSION APRÈS LE DÉCÈS
DU PARTICIPANT OU DU CRÉDIT DE PRESTATIONS DE PENSION
APRÈS LE DÉCÈS DU PARTICIPANT

Loi sur les prestations de pension, paragraphes 31(2) à 31(9), Règlement sur les prestations de pension, article 11 de la partie 11

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

La présente formule doit être remplie lorsqu'un conjoint, un ex-conjoint ou un ex-conjoint de fait souhaite renoncer au partage de la pension ou des crédits de prestations de pension après le décès du participant, en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Avant de remplir la présente formule, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait doit consulter un conseiller juridique indépendant au sujet de ses droits. Il devrait également songer aux conséquences de cette renonciation, notamment sur le plan financier, et consulter à ce sujet un conseiller financier qualifié.

La présente formule doit être :

- remplie dans son intégralité;
- remplie après consultation d'un conseiller juridique indépendant;
- signée par le conjoint, l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait, en présence d'un témoin;
- déposée auprès de l'administrateur;
- utilisée pour des prestations acquises en vertu d'un régime de retraite régi par la *Loi sur les prestations de pension* et le *Règlement sur les prestations de pension* du Manitoba.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec l'administrateur.

Définitions

Administrateur

a) Personne ou groupe de personnes qui est chargé de l'administration d'un régime de retraite; b) institution financière chargée de l'administration d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un fonds de revenu viager (FRV).

Conjoint

Lorsqu'il est utilisé à l'égard d'un autre conjoint, ce terme s'entend de la personne qui est mariée avec ce conjoint. Le terme « conjoints » s'entend de deux personnes mariées ensemble.

Conjoint de fait d'un participant ou d'un participant-titulaire s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
- i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un des deux est marié,
 - ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Participant

Employé ou ancien employé qui accumule une pension, qui a droit à une pension ou qui reçoit une pension en vertu d'un régime de retraite.

Participant-titulaire

Particulier qui, selon un contrat de CRI ou de FRV, est le rentier à l'égard de cet instrument auquel, en tant qu'ex-participant à un régime de retraite, il a transféré directement ou indirectement un crédit de prestations de pension.



FORMULE 6

RENONCIATION AU PARTAGE DE LA PENSION APRÈS LE DÉCÈS DU PARTICIPANT OU DU CRÉDIT DE PRESTATIONS DE PENSION APRÈS LE DÉCÈS DU PARTICIPANT

*Loi sur les prestations de pension, paragraphes 31(2) à 31(9), Règlement sur les
prestations de pension, article 11 de la partie 11*

Je soussigné(e), _____, déclare être conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait
(selon la définition ci-dessus) de _____
(nom du participant ou du participant-titulaire)

Le participant ou le participant-titulaire a acquis des prestations en vertu d'un régime de retraite régi par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et il était employé au Manitoba le jour où il a cessé de participer activement au régime.

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- j'ai droit à 50 % de la pension ou des crédits de prestations de pension acquis durant la période de mariage ou d'union de fait, en raison de la rupture de mon mariage ou de mon union de fait;
- étant donné le décès du participant ou du participant-titulaire, je peux renoncer à mon droit de percevoir 50 % de la pension ou des crédits de prestations de pension acquis durant cette période;
- si je choisis de signer la présente renonciation, je ne recevrai pas les sommes correspondant à 50 % de la pension ou des crédits de prestations de pension acquis durant cette période, et la totalité de ces sommes sera, à la place, versée au bénéficiaire désigné ou à la succession du participant ou du participant-titulaire.

Je certifie que :

- j'ai lu la présente formule de renonciation et j'en ai compris le contenu;
- j'ai lu le relevé de l'administrateur indiquant le montant du droit auquel je renonce et je connais le montant du droit que j'abandonne;
- je suis au courant des conséquences de la renonciation au droit, et malgré celles-ci, je renonce à mon droit de percevoir 50 % de la pension ou des crédits de prestations de pension acquis durant la période de mariage ou d'union de fait;
- je signe la présente formule de mon plein gré, sans subir aucune contrainte d'aucune sorte;
- j'ai consulté un conseiller juridique indépendant au sujet de mes droits et des conséquences de la présente renonciation.

Par les présentes, en signant cette formule en présence d'un témoin, je renonce à mon droit de percevoir 50 % de la pension ou des crédits de prestations de pension acquis durant la période de mariage ou d'union de fait, en raison de la rupture de mon mariage ou de mon union de fait.

Je signe la présente formule à

_____ (ville/village)

_____ (province/territoire/État)

_____ (pays)

le _____, _____

_____ (signature du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait)

Je soussigné(e), _____, de _____,
(nom du témoin en lettres moulées)

_____ (adresse du témoin en lettres moulées)

déclare être témoin de la signature du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait qui a signé la présente formule devant moi.

_____ (signature du témoin)

Références :

Loi sur les prestations de pension, paragraphes 31(2) à 31(9)

Règlement sur les prestations de pension, article 11 de la partie 11